

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

NONIDI 29 du Mois Messidor

Ère vulgaire.

Jeudi 17 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront, & adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style.) Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Thermidor prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

## ANGLETERRE.

De Londres, le 29 juin.

Nos papiers commencent à s'affranchir de la gêne tyrannique où les tenoit le despotisme ministériel : ils examinent avec sévérité les causes de la crise où se trouvent les trois royaumes ; & ces causes, ils les font toutes remonter au besoin qu'avait Pitt de faire élever la prérogative royale ou ministérielle au-dessus des droits éternels du peuple anglois. Notre tyrannie envers les États Unis, dit un de ces papiers, les a déjà forcés à devenir une puissance maritime qui, en peu de tems, sera la première de l'autre hémisphère. En vain Pitt a espéré de détourner cette calamité & de la compenser en quelque sorte en employant l'adresse & la trahison pour s'emparer de quelques colonies françoises ; ces colonies ne tarderont pas à nous échapper comme Toulon, dès que la force & l'énergie du nouveau gouvernement françois pourrout exercer sur elles leur action ; & ce temps est très-prochain.

Qui ne voit que les puissances maritimes de l'Europe sont horriblement fatiguées de notre alliance forcée ? Qui ne voit que l'Espagne supporte déjà impatiemment le joug fiscal sous lequel Pitt essaye de ranger le commerce de cette nation ?

Qui ne voit que les trois royaumes reculent un ferment de révolution prêt à éclater, à la vue de la liberté publique menacée avec tant d'impudence ?

Qui a remplacé ces grands projets de guerre & d'invasion sur le continent ? Rien, si ce n'est la terreur de nous voir envahis nous-mêmes. Où sont nos forces de terre ? Elles sont dispersées & presque anéanties dans la Belgique. Que sont nos forces maritimes ? Elles sont couées dans nos ports, tandis que les corsaires de la république françoise couvrent nos mers. Qui défend nos foyers ? De vils traîtres qui,

après avoir vendu leur patrie, vendroient encore la nôtre, quoique la mort & l'inlamie soient le salaire inévitable qui les attend.

Nous voilà séparés du continent plus que jamais, par la prise d'Ostende. Enfin, le crédit public & la confiance nationale envers notre gouvernement sont violemment ébranlés, & la haine que l'Univers est prêt à vouer à notre dictateur va rejaillir sur toute l'Angleterre, dont chaque nation a éprouvé tour-à-tour l'injustice & la rapacité.

L'instruction du procès de Warrens Hastings est enfin terminée au bout de sept ans, & il sera absous. La philosophie a déjà observé que les tyrans de l'Inde avoient toujours été impunis, parce que leurs atrocités avoient toujours tourné au profit de la tyrannie britannique. Les Indiens ont été esclaves de tous les tems, & ceux qui ont cimenté leur esclavage par le pillage & les massacres, n'ont jamais sérieusement démerité auprès des sang-sues royales.

## ALLEMAGNE.

De Liege, le 30 juin.

La poste de Bruxelles ne nous arrive plus : cette suspension nous annonce l'arrivée prochaine des François. Le 13, on vendoit ce qui restoit des meubles du prince-évêque. Les aristocrates, les prêtres & les émigrés, sont partis ; ce sont les bourgeois qui montent la garde. L'avant-garde, qu'on croit être celle de Beau lieu, est arrivée aujourd'hui dans notre ville. Nous voyons toujours passer beaucoup de grosse artillerie : nous avons reçu dans nos murs un grand nombre de prisonniers, qui ont échappé aux esclaves dans leur déroute : le ciel, qui préside à la fraternité des peuples, fait comment ils sont accueillis, lui seul le fait, lui seul peut nous en récompenser en nous faisant embrasser nos frères les républicains, qui se sont couverts de gloire à la bataille de Fleurus :

ces malheureux prisonniers manquoient d'habits, & de toutes les choses les plus nécessaires à la vie; mais aujourd'hui qu'ils sont parmi les Liégeois, ils ne manquent plus de rien: trois d'entr'eux se sont retirés dans une cave où ils sont nourris par de petits sans-culottes. Que ce spectacle est consolant! que cette scène est dramatique!

## FRANCE.

De Paris, le 29 messidor.

Nos frégates & autres bâtimens légers qui croisent dans la Manche & dans le golfe de Biscaye, sont journellement des prises nombreuses qui entrent successivement dans nos ports. Suivant l'état de ces prises, elles s'élèvent depuis quelques jours au nombre de 30, tant angloises que hollandoises, espagnoles & portugaises. Les frégates qui ont le plus fait de prises dernièrement, sont la *Railleuse*, la *Résolue*, le *Brutus*, la *Proserpine*, l'*Andromaque*, l'*Unité*, l'*Insurgente*, la *Médée* & le *Taru*. Nos corvettes & nos avisos ne se sont pas moins distingués. Ces détails sont d'autant plus importants à connaître, que le courage & l'habileté des marins qui commandent ces bâtimens de guerre, doivent les conduire à ces commandemens supérieurs, conformément à ce qui a été arrêté à cet égard par le comité de salut public, depuis le plan donné par Jean-Bon-St-André.

On écrit de Port-Malo que le quartier-général de l'armée des côtes doit arriver en cette aille: on y attend trois représentans du peuple. Les transports, au nombre de 400, ont ordre de se tenir prêts à partir: on attend de plus 22 mille hommes, sans compter les troupes nombreuses qui sont le long des côtes de l'Océan.

Le représentant Jean-Bon-St-André vient de partir pour le Port-de-la-Montagne, où on croit qu'il est chargé d'organiser ce département de la marine, comme il a organisé ce ui de Brest.

*Discours de Robespierre à la séance des Jacobins, du 26 messidor.*

Je commence par faire la déclaration que l'individu Fouché ne m'intéresse nullement. J'ai pu être lié avec lui, parce que je l'ai eu patriote: quand je l'ai dénoncé ici, c'étoit moins à cause de ses crimes passés, que parce qu'il se eschoit pour en commettre d'autres, & parce que je le regarde comme le chef de la conspiration que nous avons à déjouer.

J'examine la lettre qui vient d'être lue, & je vois qu'elle est écrite par un homme qui, étant accusé pour des crimes, refuse de se justifier devant ses concitoyens. C'est le commencement d'un système de tyrannie; celui qui refuse de répondre à une société populaire dont il est membre, est un homme qui attaque l'institution des sociétés populaires.

Ce mépris pour la société des Jacobins est d'autant plus inexcusable, que Fouché lui-même n'a point refusé son suffrage, lorsqu'il fut dénoncé par les patriotes de Nevers, & que même il se réfugia au faucon des Jacobins. Il y fut placé parce qu'il y avoit des agens dans cette société, lesquels avoient été à Commune-Affranchie. Il vous débite un grand discours sur sa conduite dans la mission dont il avoit été chargé. Je ne chercherai pas à analyser ce discours: la société a jugé que Fouché ne veut rien dire, puisque ses réflexions sont insignifiantes.

Il est étonnant que celui qui, à l'époque dont je parle, briguait l'approbation de la société, la néglige lorsqu'il est dénoncé, & qu'il semble implorer, pour ainsi dire, le secours de la convention contre les Jacobins. Craint-il les yeux &

les oreilles du peuple? Craint-il que sa triste figure ne présente visiblement le crime, que six mille regards fixés sur lui ne découvrent dans ses yeux son ame toute entière, & qu'en dépit de la nature qui les a cachés, on y lise ses pen- sées? Craint-il que son langage ne décele l'embarras & les contradictions d'un coupable?

Un homme senté doit juger que la crainte est le seul motif de la conduite de Fouché: or l'homme qui craint les regards de ses concitoyens, est un coupable. Il prend pour prétexte que sa dénonciation est renvoyée au comité de salut public; mais oublie-t-il que le tribunal de la conscience publique est le plus infallible? Pourquoi refuse-t-il de s'y présenter?

L'obligation de rendre compte de sa mission aux comités de salut public & de sûreté générale, qui sont le gouvernement, & à la convention qui en est la source; ou plutôt qui est le gouvernement par essence, cette obligation, dis-je, ne détruit pas celle de paroître aux yeux d'une société respectable, & ne l'excuse pas d'avoir l'air de la mettre en contradiction avec la convention. Un représentant est responsable à la convention de ses actions; mais un bon citoyen ne balance pas à paroître devant ses concitoyens.

Si le système de Fouché pouvoit dominer, il s'en suivroit que ceux qui ont dénoncé des complots hors de la convention ont commis un crime; telle fut la marche de tous les conjurés, qui, dès le moment où on a voulu les juger, ont suivi cette société, & l'ont dénoncée aux différentes assemblées nationales comme un rassemblement de factieux.

J'appelle ici Fouché en jugement, qu'il réponde, & qu'il dise, qui de lui ou de nous a soutenu plus dignement les droits de représentans du peuple, & foudroyé avec plus de courage toutes les factions. Est-ce lui qui dévoila les Hébert & les Chaumette, lorsqu'ils tramoièrent des projets d'assassins, & qu'ils vouloient avilir la convention? Non; c'est nous qui, dans cette tribune, lorsque les hébertistes prétendoient être plus patriotes que nous, les avons fait voir à découvert; c'est nous qui avons fait taire les fausses dénonciations.

Qu'ils disent s'ils auroient été écoutés ici, ces hommes qui n'avoient servi la révolution que pour la déshonorer & la faire tourner au profit de l'étranger & de l'aristocratie. Tous les vils agens qui conspiroient, n'ont pas plutôt vu leurs pareils dévoilés & punis, qu'ils ont paru abandonner leur cause, & parce que nous avons écarté les calomnies perfidement combinées contre la convention, ils ont entendu ce principe sur eux-mêmes de manière à le rendre tyrannique. Les moindres paroles contre cette espèce d'hommes, ont été regardées par eux comme des crimes; la terreur étoit le moyen dont ils se servoient pour forcer les patriotes au silence; ils plongeoièrent dans les cachots ceux qui avoient le courage de le rompre, & voilà le crime que je reproche à Fouché.

Il ne dira pas que ce sont les principes de la convention qu'il a proférés: l'intention de la convention n'est pas de jeter la terreur dans l'ame des patriotes, ni d'opérer la dissolution des sociétés populaires. Quelle ressource nous resteroit-il, si tardis que des conjurés conspirent & préparent des poignards pour nous assassiner, nous ne pouvions parler en présence des amis de la liberté?

Robespierre déclare ensuite que Fouché est un imposteur vil & méprisable, que sa démarche est l'aveu de ses crimes, & que la conduite qu'il tient est semblable à celle des Brissot & des autres scélérats, qui calomnieient la société dès qu'ils en sont chassés; il assure que jamais la vertu ne sera livrée à la bassesse, ni la liberté à des hommes dont les mains sont pleines de rapines & de crimes.

Je ne veux rien ajouter, dit-il en terminant; Fouché s'est

Rez caractérisé lui-même. J'ai fait toutes ces observations afin que les conspirateurs sachent une bonne fois que jamais ils ne doivent espérer d'échapper à la surveillance du peuple.

Un citoyen de Commanc-Affranchie dénonce contre Fouché plusieurs faits très-graves : la société les renvoie au comité de salut public ; & sur la motion d'un membre, Fouché est exclus de la société.

( Extrait du Journal de la Montagne ).

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, du vingt sixième jour du mois de messidor l'an deuxième de la république française, une & indivisible.

Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens réfugiés du département du Nord, qui, en exécution des décrets de la convention nationale ou des arrêtés des représentants du peuple, ont dû se retirer dans l'intérieur & à 20 lieues des frontières, & dont les communes sont rentrées au pouvoir de la république, sont autorisés à retourner dans leurs domiciles respectifs. Les autorités compétentes leur délivreront, à cet effet, les passe-ports nécessaires sur la représentation des anciens passe-ports & autres titres dont ces citoyens sont munis.

II. Lesdits citoyens réfugiés jouiront, indépendamment des secours qui leur ont été accordés en vertu des décrets de la convention nationale, d'un secours extraordinaire pour frais de voyages & de transport, à raison de 20 sols par lieue de la distance de leur résidence actuelle, jusqu'à celle de leur domicile, qui sera aussi portée à 20 fois par lieue pour chaque femme, & augmenté de 10 sols pour chaque enfant. Ces secours seront payés par la commission des secours publics pour les réfugiés qui sont actuellement à Paris ou dans les communes environnantes ; & par les receveurs de district, dans les autres communes de l'intérieur, sur mandats qui seront délivrés à cet effet par l'administration de district.

III. Les secours mentionnés en l'article précédent ne seront accordés qu'à ceux des citoyens réfugiés qui justifieront qu'ils ont participé jusqu'à présent aux secours décrétés en faveur des patriotes réfugiés des communes envahies.

IV. Les administrations de district sont autorisées à accorder des habitations provisoires dans les maisons nationales, & particulièrement dans celles provenant des émigrés, aux citoyens réfugiés, spécialement aux cultivateurs & à ceux domiciliés dans les petites communes, dont les maisons sont devenues inhabitables, ou qui auront été incendiées, dévastées par les ennemis.

V. Les dispositions ci-dessus auront également lieu en faveur des citoyens réfugiés des départemens de l'Aisne & des Ardennes, qui se trouveroient dans la même position que ceux du département du Nord.

VI. Elles auront également lieu en faveur des citoyens réfugiés dont les communes sont encore occupées par les ennemis, mais seulement lorsque ces mêmes communes seront au li rentrées au pouvoir de la république.

VII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin de correspondance. Il en sera envoyé sur-le-champ une expédition mandante à la commission des secours publics.

Signés au registre, Carnot, C. A. Prieur, Coathon, B. Barthe, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Du 28 messidor.

A. Queyron, âgé de 42 ans, praticien à Espagnon ;  
B. C. Darlot, âgé de 58 ans, concierge de l'ex-marquis de Meaubourg ;

L. Lallé, âgé de 35 ans, né à Aunay, aubergiste ;

C. E. Levaletur, âgé de 37 ans, né à Saint-Armand, menuisier ;

C. Louyot, âgé de 18 ans, manouvrier ;

D. Paillet, âgé de 34 ans, administrateur du district de Monistrol ;

A. Durueil, âgé de 41 ans, aubergiste, administrateur de Monistrol ;

J. A. Therme, âgé de 45 ans, administrateur du district de Monistrol ;

V. Ollier, âgé de 57 ans, ex-curé de Monistrol ;

J. Moret, âgé de 71 ans, né à Monistrol, & notaire audit lieu ;

V. Esbrayat, dit Lablache, âgé de 46 ans, ex-maire de Saint-Front ;

J. P. Souches, dit Duprés, âgé de 55 ans, chirurgien à Moras ;

J. L. Vergez, âgé de 42 ans, ex-maire & juge de paix de Saugues ;

J. Bouchet, âgé de 65 ans, juge du tribunal d'Issengaux ;

N. Papa, âgé de 34 ans, soldat au huitième bataillon du Doubs ;

JJ. Maraval, âgé de 54 ans, né au Puy, homme de loi & notable ;

M. A. Semilliac, âgé de 26 ans, natif du Puy, ex-noble, ex-moine ;

P. Sigant-Lérang, âgé de 61 ans, ci-devant noble, à Vabre ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république, en prenant part à la révolte connue sous le nom de *Camp de Jalès*, en tenant des propos contre révolutionnaires, en vexant & maltraitant les patriotes, en dilapidant des fonctions publiques qui leur étoient confiées, en dilapidant les biens de la république, en excitant les citoyens de la première réquisition à ne pas partir pour défendre la liberté, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

M. Rulliere, âgé de 34 ans, né à Jougieux, marchand de chevaux ;

L. Bobba, âgé de 31 ans, piémontais, ferrurier ;

L. Bobba, âgé de 20 ans, piémontais, perruquier ;

J. B. Vigna, âgé de 18 ans, piémontais ;

P. Jacquenier, âgé de 18 ans, horloger, tous quatre déferteurs tardes ;

J. Pâchal, âgé de 23 ans, né à Boulogne en Italie, déferteur d'Espagne ;

L. Combe, âgé de 58 ans, vigneron ;

F. Parmentier, âgé de 53 ans, coquetier ;

C. Contant, âgé de 38 ans, vigneron ;

Cocufés, ont été acquittés & mis en liberté.

P. Pinet, âgé de 51 ans, ex-agent de Ferrary, émigré, ex-noble, à Romans ;

P. Perrin, âgé de 49 ans, ex-procureur de la commune de Fresnoy ;

L. Anet, âgé de 33 ans, maréchal, ex-secrétaire de la commune de Fresnoy ;

C. Gabotiau, âgé de 56 ans, notaire ;

M. R. Chamborand, âgé de 45 ans, ex-noble, femme divorcée de Duplessis, garde-du-corps, à Alesfroy ;

J. Gellé, âgé de 55 ans, ex-curé, à Ville-Joubert ;

S. Audigier, âgé de 42 ans, ex-curé de Saint-Laurent-de-Peyre ;

C. Duplessis-Lamerliere, âgée de 29 ans, fille, ex-noble ;

A. C. Geoffroy, âgé de 38 ans, né à Maubourg, lieutenant au 11<sup>e</sup> régiment des chasseurs à cheval ;

J. Brebion-Lahaye, âgé de 49 ans, né à la Rochefoucault, médecin ;

Poirier, âgé de 55 ans, cultivateur, ex-noble & maire de St-Laurent ;

M. de Lauradour, âgé de 50 ans, née à Lille-Jourdan, femme de Poirier, ex-noble ;

M. Beiffières, dit Leveillé, âgé de 50 ans, officier municipal de Jumilhac ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, en leur fournissant des secours en argent, en provoquant & excitant des émeutes tendantes à la dissolution de la représentation nationale, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

I. Giroux, âgé de 60 ans, né à Mirabel, dép. de l'Ain, laboureur, ex-maire de cette commune ;

F. Rochon, âgé de 19 ans, ouvrier en linge, à Montluel ;

C. Sauge, âgé de 42 ans, manouvrier à Chalamon ;

C. Levrat, âgé de 36 ans, née à Montuel, femme de Giroux ;

Ces accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

#### CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Louis, du Bas-Rhin.)

Séance du 28 messidor.

Les comités de surveillance & révolutionnaires sont-ils compétens pour faire des saisies de marchandises & de comestibles, sous le prétexte qu'elles n'ont pas été déclarées conformément à la loi du 12 germinal ?

Après avoir entendu, sur cette question, le rapport fait par Oudot, au nom des comités de législation & de sûreté générale, la convention, considérant que la surveillance attribuée aux comités révolutionnaires a plutôt pour objet les personnes & les opinions que les choses ;

Que la loi a chargé les municipalités & les commissaires aux accapremens de recevoir les déclarations des marchandises, de dresser les procès-verbaux des contraventions, de surveiller la police du commerce ;

Qu'enfin la loi du 14 frimaire ordonne à tous fonctionnaires publics de se restreindre, dans l'exercice de leurs fonctions, à celles qui leur sont spécialement attribuées par la loi ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Les tribunaux de district peuvent-ils prononcer, au nombre de trois juges, sur les référés des directeurs du juré ? Les directeurs du juré ont-ils voix délibérative dans les référés qu'ils font aux tribunaux dont ils font membres ? La convention, considérant, sur la première question, qu'aucune loi n'a dérogé à la règle générale qui ne permet aux tribunaux de district de juger en dernier ressort qu'au nombre de quatre juges ; sur la deuxième question, que dans les référés dont il s'agit, les directeurs du juré sont les fonctionnaires de rapporteur, & que les rapporteurs ont nécessairement voix délibérative dans les jugemens qui interviennent sur leurs rapports ; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Bezard, au nom des comités de législation & de sûreté générale, fait un rapport sur une pétition de la citoyenne Goffin. Le 5 septembre 1793, un décret d'accusation fut

porté contre le citoyen Goffin, ex-consul, procureur général-syndic du département de la Meuse, qui avoit obtempéré à un ordre du tyran de prusse, & se rendant près de lui à Verdun. Une foule de dépositions & de pièces recueillies par le représentant du peuple Malarmé, montrent que Goffin ne vouloit pas se rendre à cet ordre ; qu'il n'y obéit qu'ensuite d'une délibération du conseil-général du département ; qu'arrivé à Verdun, il fut traité comme prisonnier d'état, & fit même répandre dans les campagnes des infirmités pour ne pas remplir les réquisitions de grains & fourrages faites par les Prussiens. Bezard observe qu' malgré ce concours de témoignages, les comités ne croient pas devoir proposer le rapport du décret d'accusation, attendu qu'il existe un tribunal révolutionnaire, & que, si la convention prononçoit dans ce cas, il faudroit aussi qu'elle jugât toutes les réclamations de ce genre, quoique moins favorables qu'elle pourroient lui être adressées.

Après avoir entendu ce rapport, la convention, considérant que, quelques puissent être les moyens de justification des accusés, c'est aux tribunaux d'en apprécier le mérite, passe à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Goffin ; elle décrète que les pièces justificatives envoyées par Malarmé & le rapport fait par Bezard, seront adressés au tribunal révolutionnaire.

« L'armée du Rhin, dit Barrère, a voulu avoir aussi sa portion dans le patrimoine de gloire qu'acquiescent les troupes républicaines. Le 24 de ce mois, il y a eu une attaque générale, & cette attaque a été heureuse. Notre infanterie a prouvé encore qu'elle fait résister à cette cavalerie à laquelle les journaux des émigrés ont fait une si haute réputation. La bayonnette française a mis en déroute la cavalerie de Berlin. Les stipendiaires de Londres ont été hachés dans leurs redoutes ; nous avons élevé 6 pièces de canon & obusiers ». — Vifs applaudissemens.

Le général Moreau, commandant provisoire de l'armée de la Moselle, écrit, en date du 25, que, la veille, notre infanterie s'est supérieurement battue : chargée cinq fois par la cavalerie ennemie, elle l'a repoussée & mise en déroute. Nous avons attaqué une redoute qui a été enlevée ; nous avons pris six pièces de 7 & deux obusiers. Notre perte consistoit en 300 hommes tués ou blessés. L'ennemi a été culbuté & haché dans la redoute ; son artillerie est à nous ; sa perte est très-considérable. — Cette nouvelle sera insérée dans le bulletin.

Barrère présente ensuite des réflexions intéressantes sur les banquets révolutionnaires : il fait sentir combien pourroient être dangereuses ces formes par lesquelles on veut exprimer le sentiment de la fraternité : les modérés pourroient s'en servir pour amener, tout en chantant nos triumphe, une paix plâtrée & la destruction du gouvernement révolutionnaire. Ces repas ont donné lieu à quelques désordres ; ils augmentent la consommation. « Fraternisons entre patriotes, mais ne nous départons pas de notre haine rigoureuse contre les aristocrates ; il ne veut pas nous embrasser pour nous étouffer, être à nos tables que pour nous endormir ; ils n'ont point de patrie, ils ne peuvent être frères... Il n'est pas besoin de décret pour faire entendre aux hommes libres le danger de ces réunions actuelles ; l'attention du législateur suffit ; renvoyons-en l'exécution au tribunal révolutionnaire de l'opinion publique. — Ce rapport vivement applaudi, sera imprimé : nous en donnerons un extrait ».